

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2020)

Par dépêche du 24 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier, ainsi que le texte de la directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 30 avril et 29 mai 2020. L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Il vise ainsi à introduire une transposition dynamique des modifications par actes délégués des annexes II et III de la directive 2002/49/CE, rendues possibles depuis la modification de la directive 2002/49/CE par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle. La directive 2002/49/CE habilite désormais, en ses articles 6, paragraphes 2 et 3, et 12, la Commission européenne à modifier, par actes délégués, ses annexes II et III.

Il ressort de la lettre de saisine que les auteurs entendent par le biais du règlement grand-ducal en projet transposer la directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement. La directive (UE) 2020/367 précitée constitue un acte délégué de la Commission, son préambule précisant qu'elle a été adoptée sur le fondement de l'article 12 de la directive 2002/49/CE. La directive (UE) 2020/367 étant à transposer au plus tard le 31 décembre 2021, il conviendrait que le règlement grand-ducal en projet soit publié avant cette date, afin d'assurer la transposition, dans les délais, de la directive (UE) 2020/367.

Examen des articles

Article 1^{er}

À la lettre a) à modifier, en application de la méthode de transposition dynamique des actes délégués à venir, le Conseil d'État demande qu'il soit renvoyé aux « annexes II et III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 12bis de cette directive ».

Article 2

Sans observation.

Article 3

Au point 1, le Conseil d'État demande qu'il soit renvoyé « à l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 12bis de cette directive » et, au point 2, « à l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 12bis de cette directive. »

Article 4

Le Conseil d'État demande que la formulation de l'alinéa 1^{er} relative à la transposition dynamique des actes délégués à venir soit adaptée comme suit :

« Les modifications aux annexes II et III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 12bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la

date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c),...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non le terme « point ».

Lorsqu'il est fait référence au terme latin « *bis* », celui-ci à écrire en caractères italiques.

Il y a lieu de renvoyer au « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » et au « Journal officiel de l'Union européenne » en écrivant le terme « officiel » avec une lettre initiale minuscule.

Préambule

Au deuxième visa, le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle est un règlement modificatif de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il ne saurait donc constituer une base légale au règlement grand-ducal en projet. Le deuxième visa est, par conséquent, à omettre. Subsidiairement, l'intitulé est erroné en ce qu'il convient de viser le « règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle ».

Au troisième visa, il n'y a pas lieu de se référer à la directive (UE) 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement. En effet, les directives européennes ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Par conséquent, le troisième visa est à supprimer.

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'indication du rapport des ministres, il y a lieu d'écrire « Notre Ministre » avec une lettre initiale majuscule au terme « ministre ».

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu de renvoyer à l'« article 1^{er}, lettre a), du règlement grand-ducal » en insérant une virgule après les termes « lettre a) ».

À la lettre a) à modifier, le terme « respectivement » est à omettre pour être superfétatoire.

Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu de renvoyer à l'« article 3, lettre a), du même règlement » en insérant une virgule après les termes « lettre a) ».

À la lettre a) à modifier, il y a lieu de viser les « sites d'activités industrielles, telles que définies à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ».

Article 3

Le texte nouveau est à faire précéder de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. L'intitulé de l'article à remplacer est également à reproduire. Par conséquent, l'article sous examen est à libeller comme suit :

« **Art. 3.** L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :
« Art. 7. Méthodes d'évaluation
[...]. »

Article 4

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer un point après le qualificatif « *bis* », pour écrire « Art. 11*bis*. ».

À l'alinéa 1^{er}, le terme « respectivement » est à omettre pour être superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 30 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu